



Strassen, juillet 2011

ITM-SST 1203.1
(Ancien numéro ITM-CL 230.2)

ASCENSEURS

(régis par la directive 95/16/CE)

Prescriptions de sécurité et de santé types

Le présent document comporte 16 pages

Sommaire		Article
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	3
4.	Prescriptions générales	3
5.	Intégration de l'ascenseur dans un bâtiment	3
6.	Identification de l'installation	7
7.	Installations électriques	8
8.	Espace de refuge	8
9.	Instructions de dépannage	9
10.	Entretien	9
11.	Accidents – Incidents	10
12.	Contrôles et vérifications	10
13.	Registre de sécurité	13
14.	Vignette de contrôle	14
	Annexe	15

Direction

Adresse postale : Boîte postale 27 L-2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs, L-2361 Strassen Tél. : 2478-6145 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux ascenseurs mis sur le marché et mis en service après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

1.2. Des allègements ou dispenses aux prescriptions concernant l'exploitation figurant dans les présentes prescriptions de sécurité types peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du travail et des mines.

Art. 2. – Définitions

Dans le cadre des présente, prescriptions, on entend par:

- 2.1. « *ascenseur* » : tout appareil utilisé principalement ou subsidiairement au transport de personnes et auquel s'applique le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.
- 2.2. « *bâtiment* » : tout bâtiment ou construction servant à l'installation d'un ascenseur.
- 2.3. « *bâtiment bas* » : tout bâtiment ou parties d'un bâtiment dont la hauteur du dernier niveau exploitable est inférieure ou égale à 7m par rapport au niveau de référence.
- 2.4. « *bâtiment moyen* » : tout bâtiment ou parties d'un bâtiment dont la hauteur du dernier niveau exploitable est supérieure à 7 m et inférieure ou égale à 22 m par rapport au niveau de référence.
- 2.5. « *bâtiment élevé* » : tout bâtiment ou parties d'un bâtiment dont la hauteur du dernier niveau exploitable est supérieure à 22 m par rapport au niveau de référence.
- 2.6. « *clapet coupe-feu* » : tout clapet motorisé agissant aussi bien en cas de détection d'une sur-température que de fumées.
- 2.7. « *désenfumage* » : l'évacuation des fumées et de la chaleur dégagées en cas d'incendie
- 2.8. « *ITM* » : l'Inspection du travail et des mines.

- 2.9. « *niveau de référence* » : le niveau de la voirie publique desservant l'établissement et qui est utilisable par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
- 3.0. « *organisme de contrôle* » : tout organisme autorisé à contrôler les ascenseurs par le règlement ministériel le plus récent en vigueur relatif à l'intervention des organismes de contrôle pris par le ministre ayant dans ses attributions le travail.
- 3.1. « *organisme notifié* » : tout organisme notifié à la Commission Européenne dans le cadre de la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs.

Art. 3. - Normes et règles techniques

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors du montage et de l'exploitation des ascenseurs sont en particulier les présentes prescriptions.

Art. 4. - Prescriptions générales

4.1. Les ascenseurs doivent d'une manière générale être conçus, construits, installés, équipés, exploités et entretenus conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

4.2. L'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 311-1 à L. 314-4 du Titre Ier - Sécurité au travail du Livre III - Protection, Sécurité et Santé des travailleurs du Code du travail et de ses règlements d'exécution.

Art. 5. – Intégration de l'ascenseur dans un bâtiment

5.1. Généralités

5.1.1 Lors de la conception de l'installation d'un ascenseur il faut prendre en considération l'interaction de l'installation de l'ascenseur avec le bâtiment.

5.1.2 Les conditions du compartimentage telles que reprises au pt 5.2 ci-dessous ne sont pas d'application pour les maisons unifamiliales ainsi que pour les ascenseurs reliant un même compartiment incendie (p.ex. ascenseurs panoramiques).

5.2. Gaine d'ascenseur

Toute gaine d'ascenseur ou tout ensemble de gaines d'ascenseurs est à compartimenter coupe-feu et coupe-fumée envers toute autre unité d'exploitation. La gaine de l'ascenseur et les paliers d'accès sont à délimiter :

➤ Pour les **bâtiments bas** :

par des parois coupe-feu 60 min (REI 60), les portes d'accès aux surfaces d'exploitation doivent être coupe-feu et coupe-fumée 30min (EI 30-S).

La gaine d'ascenseur peut se trouver dans la cage d'escalier. Les matériaux de la gaine d'ascenseur doivent dans ce cas être non-combustibles (Euroclasses A1 ou A2).

➤ Pour les **bâtiments moyens** :

par des parois coupe-feu 90 minutes (REI 90), les portes d'accès aux surfaces d'exploitation doivent être coupe-feu et coupe-fumée 30 minutes (EI 30-S).

La gaine d'ascenseur peut se trouver dans la cage d'escalier. Les matériaux de la gaine d'ascenseur doivent dans ce cas être non-combustibles (Euroclasses A1 ou A2).

➤ Pour les **bâtiments élevés** :

par des parois coupe-feu 90 minutes (REI 90), les portes d'accès aux surfaces d'exploitation doivent être coupe-feu et coupe-fumée 30 minutes (EI 30-S) pour les bâtiments élevés d'une hauteur inférieure ou égale à 30m,

Par des parois coupe-feu 120 minutes (REI 120), les portes d'accès aux surfaces d'exploitation doivent être coupe-feu et coupe-fumée 60 minutes (EI 60-S) pour les bâtiments élevés d'une hauteur supérieure à 30m.

5.3. Différents cas de figures

Les différentes variantes d'implantation d'un ascenseur dans un bâtiment sont concevables selon les figures représentées à l'annexe.

Les conditions spécifiques d'implantation, (notamment la réalisation du compartimentage de l'ascenseur vis-à-vis d'autres parties d'un bâtiment), sont fixées dans les autorisations d'exploitation délivrées par le ministre ayant dans ses attributions le travail pour tous les établissements classés tombant sous ses compétences.

Les conditions spécifiques d'implantation pour les établissements de la classe 2 (ainsi qu'éventuellement pour les établissements non classés) sont fixées par le bourgmestre de la commune concernée dans l'autorisation d'exploitation (respectivement dans l'autorisation de bâtir à délivrer).

5.4. Désenfumage et ventilation

5.4.1 Désenfumage

Un désenfumage de la gaine de l'ascenseur est à prévoir pour garantir l'évacuation des fumées et de la chaleur dégagées en cas d'incendie.

Une ouverture horizontale d'une section efficace totale d'au moins 2,5% de la surface horizontale de la gaine de l'ascenseur débouchant à l'extérieur est à réaliser à cet effet en haut de la gaine. Le cas échéant, un calcul de l'ouverture de désenfumage peut être demandé par l'ITM.

En cas d'une réalisation du désenfumage à l'aide d'une gaine qui traverse d'autres locaux / compartiments, cette gaine de désenfumage est à compartimenter par rapport à ces unités d'un degré coupe-feu, coupe fumée, remplissant les mêmes critères que la gaine d'ascenseur.

Si cette ouverture se trouve dans un mur vertical, elle doit se trouver en tête de gaine et sa surface doit être d'au moins 5% de la surface horizontale de la gaine de l'ascenseur.

En cas d'un désenfumage non permanent, l'ouverture du désenfumage doit être asservie à un système de détection de fumée réalisé d'après les règles de l'art et installé dans la gaine de l'ascenseur. Le désenfumage doit être activé dans les situations suivantes :

- en cas de détection de fumée dans la gaine ascenseur,
- en cas de dysfonctionnement du système de détection,
- en cas de rupture de l'alimentation électrique,

5.4.2 Ventilation

Sans préjudice des obligations reprises sous le point 5.4.1 ci-dessus, la ventilation efficace de la gaine de l'ascenseur doit se faire de manière à garantir en tout temps la sécurité et la santé des personnes pouvant se trouver dans l'ascenseur respectivement dans la gaine de l'ascenseur et elle doit respecter les dispositions concernant cette même ventilation du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

La ventilation efficace de la gaine de l'ascenseur telle qu'elle est définie ci-dessus doit se faire à travers une ouverture horizontale ou verticale installée en tête de la gaine de l'ascenseur et ayant une surface géométrique d'au moins 1% de la surface horizontale de la gaine.

La ventilation peut mener, soit :

- a) à l'air libre, soit
- b) vers l'intérieur du bâtiment.

a) Au cas où la ventilation se fait à *l'air libre* et qu'il s'agit d'une ventilation non permanente, l'activation de cette ventilation (une ouverture occasionnelle adéquate par clapet motorisé) est à prévoir pour garantir la salubrité (humidité, moisissure, température,...) de la gaine ainsi que la sécurité et la santé des personnes pouvant se trouver dans l'ascenseur respectivement dans la gaine de l'ascenseur.

L'ouverture de la ventilation peut être prise en compte pour le calcul de la surface de désenfumage telle que décrite à l'alinéa 5.4.1 ci-dessus, si l'ouverture de la ventilation débouche à l'air libre.

La ventilation non permanente doit aussi être activée afin que la température à l'intérieur de la gaine ne dépasse pas les critères tels que définis par le fabricant de l'ascenseur. Le cas échéant, la ventilation peut être renforcée par l'activation du désenfumage.

Si l'augmentation de la température à l'intérieur de la gaine d'ascenseur dépasse le niveau pouvant porter préjudice à la sécurité et à la santé des personnes de maintenance pendant leur intervention, une activation de la ventilation respectivement du désenfumage (p.ex. par bouton de commande, par une détection de présence de personnes, par l'activation de la commande de l'ascenseur à partir du toit de la cabine de l'ascenseur, etc.) est également à prévoir.

b) Si la ventilation non permanente se fait vers *l'intérieur du bâtiment* dans un compartiment coupe-feu différent du compartiment de la gaine de l'ascenseur, un clapet réglant la ventilation de la gaine d'ascenseur et un clapet coupe-feu/coupe fumée motorisé installés en série, sont à prévoir entre les deux compartiments.

Au cas d'une ventilation permanente vers *l'intérieur du bâtiment*, uniquement un clapet coupe-feux / coupe-fumée motorisé est à prévoir entre la gaine d'ascenseur et le compartiment concerné de la ventilation.

Pour toute ventilation vers l'intérieur d'un bâtiment et pour toute ventilation non permanente, une analyse de son efficacité est à faire par un homme de l'art en la matière.

Cette analyse est à verser au registre de sécurité de l'installation tel que prévu à l'article 13 ci-après.

En principe, la ventilation efficace de la gaine de l'ascenseur telle que définie ci-dessus et le désenfumage sont à réaliser d'une façon naturelle.

Toutefois, si pour des raisons de conception, un système de ventilation respectivement de désenfumage mécanique(s) de la gaine de l'ascenseur ou du volume à l'intérieur du bâtiment dans lequel la gaine de l'ascenseur est ventilée doit être prévu pour pouvoir remplir les conditions de désenfumage et de ventilation efficace telle que définie ci-dessus, une description technique de la réalisation est à joindre à la demande d'autorisation de l'ascenseur.

Les conditions à respecter en pareil cas seront fixées cas par cas dans l'arrêté d'autorisation du ministre ayant dans ses attributions le travail.

Si par la fixation d'éléments de protection (grille, clapet, chapeau, etc.) sont réduites les ouvertures dynamiques concernant la ventilation respectivement le désenfumage de la gaine d'un ascenseur par rapport aux surfaces géométriques initiales, les ouvertures géométriques doivent être adaptées de sorte qu'une ouverture libre efficace de 1% pour la ventilation respectivement 2,5% pour le désenfumage soit garantie.

Pour définir les ouvertures réelles nécessaires il y a lieu de se référer aux normes respectives.

5.5. Mesures de sécurité spécifiques

5.5.1. En cas de panne d'électricité, les cabines d'ascenseurs doivent être ramenées automatiquement et rester bloquées,

- pour les bâtiments bas et moyens équipés d'un groupe électrogène de secours : au niveau de référence respectivement au niveau le plus proche,
- pour les bâtiments élevés (qui de toute façon sont équipés d'un groupe électrogène) : au niveau de référence.

5.5.2. En cas d'incendie, les ascenseurs d'un bâtiment doivent être ramenés au niveau de référence (respectivement au niveau le plus proche du niveau de référence, si le niveau de référence est concerné par une alerte d'incendie) si le bâtiment concerné est équipé d'une installation de détection incendie.

5.5.3. Le raccordement des ascenseurs à des installations d'alimentation de sécurité (p.ex. à un groupe électrogène) permettant de les ramener au niveau de référence en cas de rupture de l'alimentation normale

- peut se faire par du câble standard pour les bâtiments bas et moyens,
- doit être réalisé par du câble résistant au feu pendant 60 minutes au moins p.ex. P60 ou par un compartimentage REI 60 du câblage selon la norme EN 13501 pour les bâtiments élevés dont la hauteur est supérieure à 30m.

5.5.4. Les cabines des ascenseurs doivent être équipées d'un appareil de communication bidirectionnel permettant de contacter en tout temps depuis la cabine de l'ascenseur verbalement les services de secours, soit directement, soit en passant par un poste de gardiennage éventuel, qui doit dans ce cas être occupé continuellement.

Art. 6. – Identification de l'installation

6.1. Afin de garantir lors d'un appel de secours depuis l'intérieur d'une cabine d'ascenseur une intervention efficace des services d'intervention, il est nécessaire d'équiper chaque cabine d'ascenseur d'une pancarte indiquant l'adresse de l'immeuble dans lequel cet ascenseur est installé et le numéro de l'ascenseur si cet immeuble en comporte plusieurs.

Cette numérotation doit aussi être reprise près des ascenseurs au rez-de-chaussée et au niveau de référence de l'immeuble ainsi que dans la salle des machines.

6.2. Un affichage dans au moins deux des langues luxembourgeoise, française ou allemande, ou un pictogramme doit être placé près de chaque porte palière, indiquant que l'usage de l'ascenseur est interdit lors d'un incendie dans l'immeuble.

Art. 7. - Installations électriques

Les installations de raccordement de l'ascenseur aux installations d'énergie électrique du bâtiment, ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- aux prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE,
- aux normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées,
- aux prescriptions de raccordement pour les installations à courant fort disposant d'une tension nominale inférieure ou égale à 1000 V au Grand-Duché de Luxembourg (TAB-BT),
- aux prescriptions de raccordement pour les postes à moyenne tension au Grand-Duché de Luxembourg (TAB-MT),
- aux règlements communaux applicables en la matière.

Art. 8. – Espace de refuge

Tout ascenseur doit être conçu et construit pour que l'accès au volume parcouru par la cabine soit empêché, sauf pour la maintenance et les cas d'urgence. Avant qu'une personne ne se trouve dans ce volume, l'utilisation normale de l'ascenseur doit être rendue impossible.

Tout ascenseur doit être conçu et construit pour empêcher tout risque d'écrasement lorsque la cabine se trouve dans une de ses positions extrêmes. Cet objectif est atteint par un espace libre ou un refuge au-delà des positions extrêmes.

Cependant, dans des cas exceptionnels prévus par le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs, le ministre ayant dans ses attributions le travail peut donner son autorisation pour installer un ascenseur sans espace libre ou refuge respectivement avec espace libre ou refuge à dimensions réduites et ceci notamment dans des immeubles existants si les conditions décrites ci-dessus ne peuvent être réalisées.

A cet effet, une demande de dérogation pour la construction d'un ascenseur avec des refuges à dimension réduites doit être adressée à l'ITM avant le début des travaux de construction de la gaine de l'ascenseur par moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. Cette demande doit être accompagnée d'une justification technique avec un descriptif des mesures compensatoires. L'ITM peut exiger que le demandeur charge un organisme notifié de donner un avis.

D'autres moyens doivent être prévus pour éviter le risque d'écrasement lorsque la cabine se trouve dans une des positions extrêmes dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité décrite au chapitre IV du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

Art. 9. – Instructions de dépannage

Les instructions de dépannage et de déblocage de l'installation doivent être affichées au moins en deux langues, en tout cas en français et en allemand auprès de la machine et de ses organes de commande.

Art. 10. - Entretien

10.1. Les installations sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

10.2. L'entretien régulier des installations doit être assuré par un personnel qualifié tel que défini aux articles 20.1 et 20.2 du règlement grand-ducal relatif aux ascenseurs repris sub 4.1 ci-dessus.

Sont également à contrôler régulièrement les systèmes de ventilation respectivement de désenfumage non permanents, de même que leurs systèmes de détection.

10.3. Au cas où des opérations d'entretien sont effectuées dans la gaine de l'ascenseur et qui ne sont pas en relation directe avec les installations de l'ascenseur, comme par exemple le nettoyage des vitres de la gaine, le personnel entrant dans la gaine doit :

- être accompagné par une personne d'une entreprise telle que décrite au paragraphe 10.2. ci-dessus ou
- avoir reçu une formation adéquate par une personne d'une entreprise telle que décrite au paragraphe 10.2 ci-dessus, et avoir reçu des instructions écrites concernant la sécurité pour les opérations dans l'ascenseur. Cette formation doit être reconduite pour chaque type d'ascenseur

10.4. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident et toute atteinte à leur santé.

10.5. Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection pendant l'exécution des travaux.

10.6. Ce même personnel doit avoir acquis les aptitudes nécessaires et doit avoir reçu les instructions, formations et formations continues requises.

10.7. L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance d'un responsable.

10.8. Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise en mouvement, soit accidentelle, soit par inadvertance de l'ascenseur ou de tout autre équipement annexe ou connexe de l'installation sur laquelle sont effectués des travaux, ou qui, compte tenu de sa conception ou de ses liens électriques, mécaniques ou hydrauliques, pourra entrer dans le champ de travail d'entretien ou de réparation.

10.9. Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux.

10.10 Le local machine(s) doit être accessible à tout moment au personnel autorisé. Pour cette raison, soit :

- la (les) porte(s) d'entrée dudit local est (sont) à équiper d'une serrure fonctionnant à l'aide d'une clef spéciale s'adaptant au triangle de déverrouillage, conformément à l'annexe B de la norme EN 81-1:1998,
- la clef de(s) la porte(s) du local machine(s) est à déposer dans un boîtier fixé à proximité du local machine, boîtier qui doit pouvoir être ouvert avec la clef spéciale en forme de triangle telle que décrite ci-dessus.

Art. 11. – Accidents - Incidents

11.1. Chaque ascenseur ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque ascenseur ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes est à mettre hors service. L'ITM est à informer en pareil cas endéans un délai de 2 jours ouvrables.

11.2. Ces ascenseurs ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un certificat de sécurité établi par un organisme de contrôle.

Art. 12. – Contrôles et vérifications

12.1. Les ascenseurs doivent être contrôlés par un organisme de contrôle avant leur mise en service, après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'ascenseur et après chaque modification substantielle, et ce avant leur mise ou remise en service.

12.2. Les contrôles sont à effectuer suivant l'échéancier prévu par le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs par un organisme de contrôle.

12.3. Sur demande de l'organisme de contrôle, le propriétaire ou l'exploitant de l'ascenseur ou une personne qu'ils délèguent à cet effet doit accompagner l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors de tout contrôle.

12.4. Les contrôles se baseront notamment sur le règlement grand-ducal susmentionné, les présentes prescriptions, sur les normes et règles techniques suivies lors de la construction de l'ascenseur et sur les données techniques figurant dans les notices techniques, normes, ainsi que sur les prescriptions pertinentes en la matière concernant l'ascenseur.

12.5. Premier contrôle périodique

Sans préjudice du strict respect des prescriptions concernant la mise sur le marché d'ascenseurs, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme de contrôle d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise à disposition. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance entre eux et avec leurs alentours et notamment le bâtiment où il est intégré. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec une copie de la déclaration CE de conformité au registre de sécurité.

Les contrôles et essais sur les ascenseurs neufs comprennent:

a) Vérification administrative

- vérification de l'autorisation d'exploitation
- vérification du certificat de déclaration CE de conformité
- vérification du marquage « CE » de conformité
- vérification du registre de sécurité.

b) Vérification technique

- vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification),
- vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité dans toutes les configurations de travail
- Le fonctionnement des systèmes de ventilation respectivement de désenfumage non permanents, de même que leurs systèmes de détection.
- le cas échéant, l'intégration de l'ascenseur dans son entourage.

12.6. Contrôles périodiques

12.6.1. Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessous concernant l'entretien courant des ascenseurs, ceux-ci doivent en plus être soumis régulièrement à un examen et à des essais annuels par un organisme de contrôle.

12.6.2. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'elles fonctionnent sur le lieu d'implantation. Il procède aux essais nécessaires et il apprécie l'objet dans l'optique de sa destination, de son utilisation et de son entretien ainsi que dans le but primordial de la sécurité des personnes.

12.6.3. Dans ce contexte l'organisme de contrôle procède aux

- vérification du registre de sécurité,
- examens visuels portant sur l'ascenseur,
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail,
- examens visuels portant sur l'ensemble des structures, de la partie mécanique, de la partie entraînement de la charge.
- le fonctionnement des systèmes de ventilation respectivement de désenfumage non permanents, de même que leurs systèmes de détection.

12.7. Les rapports de contrôle

12.7.1. Chaque visite de contrôle de l'organisme de contrôle doit se solder avec un rapport et une vignette de contrôle à apposer dans la cabine. La vignette renseigne sur l'échéance du prochain contrôle. Au cas où le rapport demande un ou des recontrôles, la plus courte échéance des recontrôles est à indiquer sur la vignette.

Chaque rapport doit renseigner sur :

- la date et la nature de la réception, du contrôle et de la vérification ;
- l'organisme de contrôle et la personne ayant effectué le contrôle ;
- le motif du contrôle effectué suite à un incident ou accident, la cause et la nature de cet incident ou accident.
- les conclusions

Le rapport est dressé en deux exemplaires. En cas de premier contrôle périodique les rapports sont soumis, avec une copie, pour visa à l'ITM, qui fait archivage de la copie. Sans préjudice des obligations de l'organisme de contrôle envers son commettant ou autre personne concernée, la distribution finale des rapports est faite par l'organisme de contrôle comme suit :

- 1 exemplaire pour l'exploitant
- 1 exemplaire archivé par l'organisme de contrôle

Le propriétaire et/ou l'exploitant veillent à ce que le rapport visé ou au moins une copie du rapport visé soit versée au registre de sécurité.

12.7.2. Au cas où l'organisme de contrôle constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers pour des personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

12.7.3. L'inspecteur de l'organisme de contrôle concerné doit dans un pareil cas indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'ITM.

12.7.4. Le propriétaire et/ou l'exploitant de l'installation doivent veiller à ce que les anomalies éventuelles détectées par l'organisme de contrôle soient levées dans les délais indiqués dans les rapports.

12.7.5. Une visite de recontrôle par l'organisme de contrôle est à prévoir. Si les réparations ou mises en état n'ont pas pu être effectuées dans les délais fixés par l'organisme de contrôle, l'ascenseur est à mettre hors service. Avant une remise en service, un nouveau contrôle par l'organisme de contrôle est exigé.

12.8. Organisme de contrôle à charger

12.8.1. Une analyse ou un contrôle effectué suite à un incident ou accident doit être effectué par un autre organisme de contrôle que celui chargé des contrôles périodiques.

12.8.2. Lorsqu'un organisme de contrôle fait des constatations sur une installation, il n'est pas possible de charger un autre organisme de contrôle d'une contre expertise. L'Inspection du travail et des mines est chargée en cas de désaccord entre l'exploitant et l'organisme de contrôle de faire la médiation entre parties, sinon de prendre une décision.

Art. 13. – Registre de sécurité

13.1. Un registre de sécurité tel que prévu à l'article 21 du règlement grand-ducal repris sous le paragraphe 4.1. ci-dessus doit être ouvert pour chaque ascenseur.

Le registre de sécurité doit contenir en plus des éléments prévus au règlement grand-ducal repris sous le paragraphe 4.1. ci-dessus :

- Le certificat CE de conformité
- L'analyse des risques établie conformément aux dispositions du paragraphe 5.4.2 ci-dessus

13.3. Ce registre de sécurité doit être tenu à la disposition des inspecteurs de l'organisme de contrôle ainsi que des agents des autorités de l'Etat compétents en la matière, effectuant les contrôles et vérifications.

13.4. Ce registre de sécurité doit être déposé à cet effet dans la salle des machines ou auprès des organes de commandes de l'ascenseur, de préférence dans une armoire fermée par une clef à trois pans.

Art. 14. – Modifications et transformations

Il est interdit de procéder à des modifications de l'ascenseur sans pour autant procéder à une analyse des risques portant sur cette modification. Dans le cas où des modifications substantielles visant à modifier la performance, la destination ou le type original de l'ascenseur sont effectuées sur l'ascenseur, cet ascenseur doit être considéré comme nouveau produit mis sur le marché respectivement mis en service au sens de la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs. Les procédures respectives prévues par cette directive sont alors applicables. Toutes les modifications sont à documenter conformément aux annexes afférentes de la directive 95/16/CE.

Il est recommandé en pareil cas de consulter le fabricant de l'appareil

Après chaque transformation, chaque réaménagement, subis par l'ascenseur et pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation, l'ascenseur est à faire soumettre à un contrôle par un organisme de contrôle avant la remise en service.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

s.

Robert HUBERTY

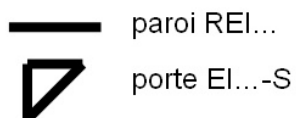
Mise en vigueur
le 12 juillet 2011

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines

Annexe

1) Critères du compartimentage dépendant du type de bâtiment :



	paroi	porte
bâtiment bas	<i>REI60</i>	<i>EI30-S</i>
bâtiment moyen	<i>REI90</i>	<i>EI30-S</i>
bâtiment élevé ($\leq 30m$)	<i>REI90</i>	<i>EI30-S</i>
bâtiment élevé ($> 30m$)	<i>REI120</i>	<i>EI60-S</i>

2) Configurations à respecter selon l'exploitation et l'aménagement de l'immeuble :

Figure 1)

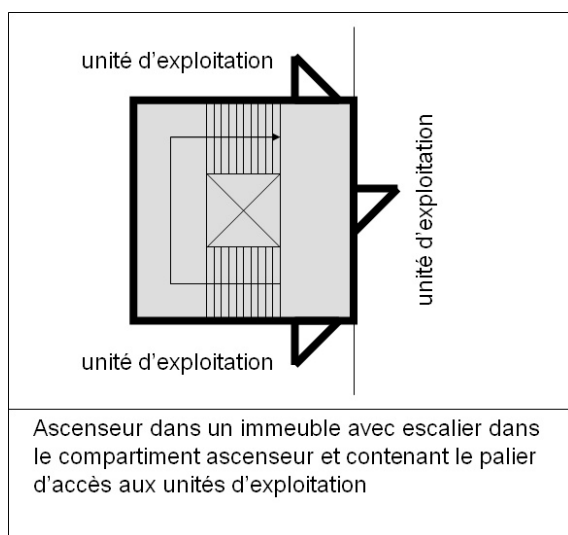


Figure 2)

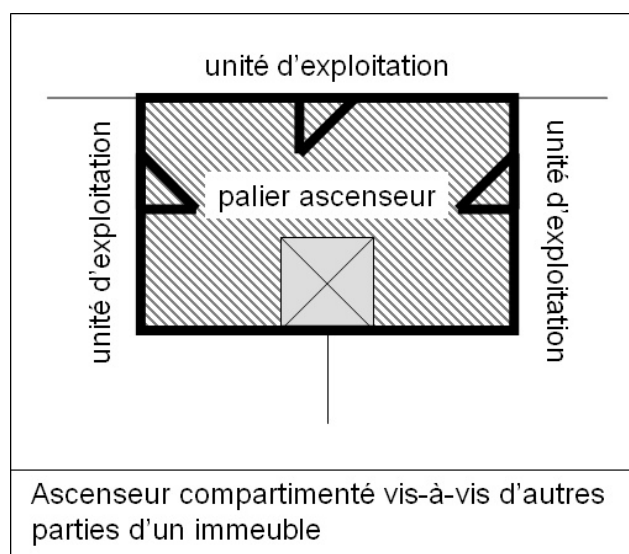
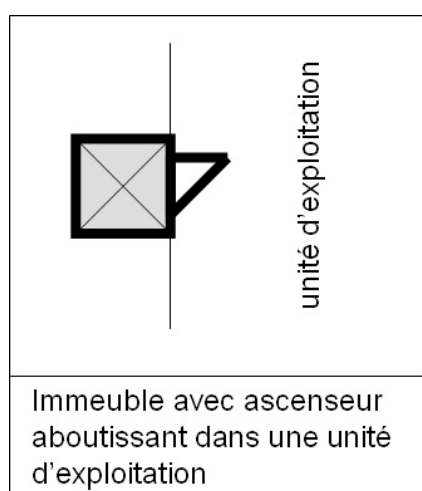


Figure 3)



Les caractéristiques REI(S) du compartimentage de la figure 3 sont normalement atteintes par une porte supplémentaire à rajouter devant la porte palière de l'ascenseur.

Si la porte donnant accès à l'unité d'exploitation peut être verrouillée, toutes les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises pour éviter tout enfermement d'une personne entre la porte de la cabine de l'ascenseur et la porte donnant accès à l'unité d'exploitation ainsi que pour éviter tout risque d'écrasement d'une personne entre ces portes lors d'une mise en marche éventuelle de l'ascenseur.